



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.6.2026
COM(2026) 343 final

ANNEX 2

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion de l'accord de protection des investissements entre l'Union
européenne et l'Indonésie**

EXPROPRIATION

Les parties confirment leur compréhension commune des points exposés ci-après.

1. L'expropriation peut être soit directe, soit indirecte:
 - a) une expropriation directe se produit lorsqu'un investissement est nationalisé ou exproprié directement d'une autre façon, par le transfert officiel d'un titre de propriété ou la saisie pure et simple;
 - b) une expropriation indirecte se produit lorsqu'une mesure ou une série de mesures prises par une partie ont des effets équivalents à ceux d'une expropriation directe en ce sens qu'elles privent matériellement l'investisseur des droits fondamentaux de propriété associés à son investissement, y compris le droit d'user, de jouir et de disposer de son investissement, sans qu'il y ait transfert officiel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple.
2. Pour déterminer si une mesure ou un ensemble de mesures prises par une partie, dans une situation particulière, constituent une expropriation indirecte, il y a lieu d'examiner les faits de l'espèce au cas par cas, en prenant notamment en considération les facteurs suivants:
 - a) l'incidence économique de la mesure ou de la série de mesures, bien que le seul fait qu'une mesure ou série de mesures d'une partie ait des effets défavorables sur la valeur économique d'un investissement ne permette pas d'établir qu'il y a eu expropriation indirecte;

- b) la durée de la mesure ou de la série de mesures prise par une partie;
- c) la nature de la mesure ou de la série de mesures, en particulier leur objet et le contexte dans lequel elles s'inscrivent;
- d) la question de savoir si les attentes de l'investisseur découlant de l'investissement visé étaient distinctes et raisonnables.

3. Il est entendu que les mesures non discriminatoires d'une partie qui sont élaborées et appliquées afin de protéger des objectifs légitimes de politique publique, notamment en matière de santé publique, de sécurité et d'environnement, y compris de lutte contre le changement climatique, ou de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, ou de promotion et de protection de la diversité culturelle, ne constituent pas une expropriation indirecte, sauf dans les rares cas où elles sont manifestement excessives au regard des objectifs susmentionnés.

AUTORITÉS COMPÉTENTES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 2.1, PARAGRAPHE 5

Dans le cas de l'Union, les autorités compétentes habilitées à ordonner les mesures visées à l'article 2.1, paragraphe 5, sont la Commission européenne ou une juridiction d'un État membre appliquant le droit de l'Union en matière d'aides d'État.

Dans le cas de l'Indonésie, l'autorité compétente habilitée à ordonner les mesures mentionnées à l'article 2.1, paragraphe 5, est le gouvernement de l'Indonésie conformément à son droit.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. Notifications

1. Toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document (ci-après dénommée «notification») émanant:
 - a) du groupe spécial est envoyé simultanément aux deux parties;
 - b) d'une partie et adressé au groupe spécial est envoyé simultanément en copie à l'autre partie; et
 - c) d'une partie et adressé à l'autre partie est envoyé simultanément en copie au groupe spécial, s'il y a lieu.

Sauf preuve du contraire, une telle notification est réputée transmise le jour même de son envoi.

2. Toutes les notifications sont adressées, respectivement, à la direction générale du commerce et de la sécurité économique de la Commission européenne et à la direction générale des affaires juridiques et des traités internationaux du ministère des affaires étrangères de l'Indonésie.

3. Les erreurs mineures d'écriture qui se sont glissées dans une notification relative à une procédure devant le groupe spécial peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les modifications.

4. Si le dernier jour de remise d'un document tombe un jour non ouvrable pour les institutions de l'Union ou le gouvernement de l'Indonésie, le délai de remise du document prend fin le premier jour ouvrable suivant. Pour déterminer le début et la fin d'un jour calendrier, il convient d'appliquer le fuseau horaire de la partie mise en cause.

II. Désignation des membres de groupe spécial

5. Si, conformément à l'article 4.6, un membre du groupe spécial est sélectionné par tirage au sort, le coprésident du comité de la partie plaignante informe dans les plus brefs délais le coprésident du comité de la partie mise en cause de la date, de l'heure et du lieu de la sélection par tirage au sort. La partie mise en cause peut, si elle le souhaite, être présente lors de la sélection par tirage au sort. En tout état de cause, la sélection par tirage au sort est effectuée devant la ou les parties présentes.

6. Le coprésident du comité de la partie plaignante notifie, par écrit, y compris par voie électronique, chaque personne choisie pour servir de membre du groupe spécial. Chaque personne confirme sa disponibilité aux deux parties dans les cinq jours qui suivent la date de réception de la notification.

7. Aux fins de l'article 4.6, le coprésident du comité de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort le membre du groupe spécial ou le président:

- a) si une sous-liste visée à l'article 4.7, paragraphe 1, point a) ou b), n'a pas encore été établie, parmi les personnes officiellement proposées par une partie pour sa sous-liste ou, à défaut, parmi les personnes officiellement proposées par l'autre partie pour sa sous-liste;
- b) si la sous-liste visée à l'article 4.7, paragraphe 1, point c), n'a pas encore été établie, parmi les personnes officiellement proposées par l'une des parties ou les deux pour la sous-liste de présidents.

III. Dépenses

8. Les parties conviennent, au plus tard au moment de l'acceptation par tous les membres du groupe spécial de leur nomination conformément à l'article 4.6, paragraphe 6, de la rémunération et des dépenses des membres du groupe spécial et de leurs assistants, préparent les éventuels contrats d'engagement nécessaires et veillent à les faire signer dans les plus brefs délais. Le comité peut adopter une décision fixant les paramètres ou autres aspects relatifs à la rémunération et aux dépenses des membres des groupes spéciaux et du médiateur, y compris toutes les dépenses connexes susceptibles d'être supportées dans le cadre de la procédure du groupe spécial. Sauf disposition contraire d'une telle décision, la rémunération et les dépenses des membres du groupe spécial sont basées sur les normes de l'OMC. La rémunération d'un ou de plusieurs assistants de chaque membre du groupe spécial ne dépasse pas 50 % de la rémunération de ce membre du groupe spécial. La présente règle s'applique mutatis mutandis aux médiateurs.

IV. Réunion d'organisation

9. À moins qu'il en soit convenu autrement, les parties se réunissent avec le groupe spécial dans les sept jours suivant sa constitution afin de déterminer les questions que les parties ou le groupe spécial estiment appropriées, y compris les procédures de travail et le calendrier de la procédure.

Les membres du groupe spécial et les représentants des parties peuvent participer à cette réunion par tout moyen approprié, y compris par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

V. Communications écrites

10. La partie plaignante remet sa communication écrite au plus tard 20 jours après la date de constitution du groupe spécial. La partie mise en cause remet son mémoire au plus tard 20 jours après la date de réception du mémoire de la partie plaignante.

11. Si la partie mise en cause soulève des questions ou des moyens de défense nouveaux non abordés par la partie plaignante, cette dernière peut choisir de remettre une deuxième série d'observations écrites dans les 15 jours suivant la date de réception de la première série d'observations écrites de la partie mise en cause. La partie plaignante évalue si le bénéfice tiré d'une deuxième série d'observations écrites est suffisant au regard du délai supplémentaire. Dans ce cas, la partie mise en cause peut présenter sa réponse dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la deuxième communication écrite de la partie plaignante.

VI. Fonctionnement du groupe spécial

12. Le président du groupe spécial préside chaque réunion de celui-ci. Le groupe spécial peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions de nature administrative et procédurale.
13. Sauf dispositions contraires prévues au chapitre 4 (Règlement des différends entre les parties) ou dans la présente annexe, le groupe spécial peut mener ses travaux par tout moyen approprié, y compris par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.
14. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations du groupe spécial, mais ce dernier peut permettre à leurs assistants d'être présents durant ses délibérations.
15. La rédaction des décisions et rapports relève de la compétence exclusive du groupe spécial et ne peut être déléguée.
16. Lorsque survient une question de procédure qui n'est pas couverte par le chapitre 4 (Règlement des différends entre les parties) et ses annexes, le groupe spécial peut, après avoir consulté les parties, adopter une procédure appropriée qui est compatible avec ces dispositions.

17. Lorsque le groupe spécial juge nécessaire de modifier l'un quelconque des délais de procédure autres que les délais fixés au chapitre 4 (Règlement des différends entre les parties), ou d'apporter tout autre ajustement de nature administrative ou procédurale, il informe les parties, par écrit, y compris par voie électronique, et après les avoir consultées, des motifs de la modification ou de l'ajustement et du délai ou de l'ajustement nécessaire. Toute partie peut proposer au groupe spécial de tels ajustements de nature administrative ou procédurale.

VII. Remplacement

18. Si une partie considère qu'un membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences de l'annexe 4-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs) et qu'il convient donc de le remplacer, cette partie le notifie à l'autre partie dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a obtenu des preuves suffisantes du non-respect présumé des exigences de l'annexe 4-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs) par ce membre du groupe spécial.

19. Les parties se consultent dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification visée à la règle 18. Elles informent le membre du groupe spécial de son manquement présumé et peuvent lui demander de prendre des mesures pour y remédier. Elles peuvent également, si elles en conviennent ainsi, révoquer le membre de groupe spécial et en choisir un nouveau conformément à l'article 4.6.

20. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un membre du groupe spécial, autre que le président du groupe spécial, chaque partie peut demander que la question soit soumise au président du groupe spécial, dont la décision est irrévocable.

Si le président du groupe spécial juge que le membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences de l'annexe 4-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs), ce membre du groupe spécial est révoqué et un nouveau membre du groupe spécial est sélectionné conformément à l'article 4.6.

21. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président, chaque partie peut demander que la question soit soumise à l'une des autres personnes figurant sur la sous-liste des présidents établie conformément à l'article 4.7. Son nom est tiré au sort par le coprésident du comité de la partie à l'origine de la demande, ou par le délégué de ce coprésident. La décision prise par la personne désignée concernant la nécessité de remplacer le président est irrévocable.

Si cette personne juge que le président ne respecte pas les exigences de l'annexe 4-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs), le président est révoqué et un nouveau président est sélectionné conformément à l'article 4.6.

VIII. Audiences

22. Sur la base du calendrier fixé conformément à la règle 9 de la présente annexe, et après avoir consulté les parties et les autres membres du groupe spécial, le président du groupe spécial informe les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Ces informations sont rendues publiques par la partie sur le territoire de laquelle l'audience a lieu, sauf si celle-ci se déroule à huis clos.

23. Sauf convention contraire des parties, l'audience se déroule à Bruxelles lorsque la partie plaignante est l'Indonésie, et à Jakarta lorsque la partie plaignante est l'Union. La partie mise en cause prend en charge les frais liés à l'administration logistique de l'audience.
24. Nonobstant la règle 23, le groupe spécial peut décider, à la demande d'une partie, d'organiser une audience virtuelle ou hybride et de prendre les dispositions appropriées, compte étant tenu du droit à un procès équitable et de la nécessité d'assurer la transparence conformément à l'article 4.34.
25. Le groupe spécial peut convoquer des audiences supplémentaires si les parties en conviennent ainsi.
26. Tous les membres du groupe spécial sont présents pendant toute la durée de l'audience.
27. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que les procédures soient ou non ouvertes au public:
- a) les représentants des parties;
 - b) les conseillers;
 - c) les assistants et le personnel administratif;
 - d) les interprètes, les traducteurs et les sténographes du groupe spécial; et
 - e) les experts, sur décision du groupe spécial conformément à l'article 4.22, paragraphe 2.

28. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque partie remet au groupe spécial et à l'autre partie la liste des noms des personnes qui présenteront des arguments oraux ou des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants et conseillers qui y assisteront.

29. Le groupe spécial conduit l'audience de la manière indiquée ci-dessous, en veillant à ce que la partie plaignante et la partie mise en cause disposent de temps d'argumentation et de réfutation identiques:

a) Argumentations

- i) argumentation de la partie requérante;
- ii) argumentation de la partie mise en cause.

b) Contre-arguments

- i) réplique de la partie requérante;
- ii) contre-réplique de la partie mise en cause.

30. Le groupe spécial peut poser des questions à l'une ou l'autre des parties à tout moment durant l'audience.

31. Le groupe spécial prend les dispositions nécessaires pour que le procès-verbal ou l'enregistrement audio et vidéo de l'audience soit établi et transmis aux parties dès que possible après l'audience. Les parties peuvent présenter des observations sur le procès-verbal ou sur l'enregistrement audio et vidéo et le groupe spécial peut prendre en considération ces observations et transmettre toute version révisée du procès-verbal aux parties dans les plus brefs délais. Le coût d'un procès-verbal intégral ou d'un enregistrement audio et vidéo est partagé entre les parties.

32. Dans les 10 jours suivant la date de l'audience, chacune des parties peut transmettre une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

IX. Questions écrites

33. Le groupe spécial peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une partie ou aux deux. Toute question soumise à l'une des parties est transmise en copie à l'autre partie.

34. Chaque partie fournit à l'autre partie une copie de ses réponses aux questions du groupe spécial. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations, par écrit, sur les réponses de cette partie dans un délai de six jours après la réception de cette copie.

X. Confidentialité

35. Chaque partie et le groupe spécial traitent de manière confidentielle toute information qualifiée de confidentielle en vertu de la règle 36. Lorsqu'une partie transmet au groupe spécial une communication écrite contenant des informations confidentielles, elle fournit également, dans un délai de 15 jours, une communication dans laquelle n'apparaissent pas les informations confidentielles et qui peut être divulguée au public.

36. Sont considérées comme des informations confidentielles:

- a) les informations commerciales confidentielles;
- b) les informations protégées contre la mise à la disposition du public en vertu du présent accord;
- c) les informations protégées contre la mise à la disposition du public en vertu du droit de la partie plaignante dans le cas des informations de la partie plaignante et en vertu du droit de la partie mise en cause dans le cas des informations de la partie mise en cause; ou
- d) les informations dont la divulgation ferait obstacle à l'application du droit.

Si les parties ne sont pas d'accord sur le caractère confidentiel d'une information, le groupe spécial statue, à la demande d'une partie, après consultation des parties.

37. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche une partie de communiquer au public ses propres positions dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des informations communiquées par l'autre partie, elle ne divulgue pas de renseignements désignés comme confidentiels par l'autre partie.

38. Le groupe spécial se réunit à huis clos si les communications et arguments d'une partie comportent des informations confidentielles. Les parties préservent la confidentialité des audiences du groupe spécial lorsque celles-ci ont lieu à huis clos.

XI. Contacts ex parte

39. Le groupe spécial s'abstient de toute rencontre ou communication avec une partie en l'absence de l'autre partie.

40. Un membre de groupe spécial ne peut discuter de quelque aspect que ce soit de l'objet de la procédure avec une partie ou les deux parties en l'absence des autres membres du groupe spécial.

41. Les parties n'ont aucun contact avec les membres des groupes spéciaux. Tout contact entre une partie et une personne dont la sélection est envisagée pour servir de membre du groupe spécial se limite aux questions relatives à la procédure de sélection et à la nomination.

XII. Communications à titre d'amicus curiae

42. Le groupe spécial peut recevoir des communications écrites non sollicitées de personnes physiques d'une partie ou de personnes morales établies sur le territoire d'une partie qui sont indépendantes des gouvernements des parties, pour autant que ces communications:

- a) soient reçues par le groupe spécial avant une date fixée par celui-ci, qui ne peut être postérieure à la date fixée pour la première communication écrite de la partie mise en cause;
- b) soient concise et ne dépassent en aucun cas 15 pages, annexes comprises, tapées à double interligne;

- c) soient directement pertinentes au regard d'une question de fait ou de droit examinée par le groupe spécial et que la personne physique ou morale concernée explique en quoi la communication aiderait le groupe spécial à trancher cette question de fait ou de droit en apportant un point de vue, une connaissance particulière ou un éclairage autres que ceux des parties;
- d) contiennent une description de la personne qui soumet la communication, y compris, pour une personne physique, sa nationalité et, pour une personne morale, son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux et sa source de financement;
- e) précisent la nature de l'intérêt que porte cette personne à la procédure du groupe spécial; et
- f) soient rédigées dans la langue de travail déterminée conformément à la règle 46 de la présente annexe.

Les parties peuvent convenir de modifier les conditions énoncées aux points a) à f) dans les cinq jours suivant la date de constitution du groupe spécial.

43. Les communications sont notifiées aux parties afin qu'elles puissent transmettre leurs observations. Les parties peuvent présenter leurs observations au groupe spécial dans un délai de 10 jours à compter de la date de leur réception.

44. Le groupe spécial dresse, dans son rapport, l'inventaire de toutes les communications reçues en application de la règle 42 de la présente annexe. Le groupe spécial n'est pas tenu de répondre, dans son rapport, aux arguments avancés dans les communications en question. Si le groupe spécial examine ces arguments, il tient également compte des observations éventuelles formulées par les parties conformément à la règle 43 de la présente annexe.

XIII. Cas d'urgence

45. Dans les cas urgents visés à l'article 4.11, le groupe spécial, après avoir consulté les parties, adapte, le cas échéant, les délais fixés dans la présente annexe. Le groupe spécial notifie ces adaptations aux parties.

XIV. Traduction et interprétation

46. Durant les consultations visées à l'article 4.4, et au plus tard lors de la réunion visée à la règle 9 de la présente annexe, les parties s'efforcent de s'entendre sur une langue de travail pour la procédure devant le groupe spécial. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une langue de travail, la langue dans laquelle l'accord a été négocié est la langue de travail de la procédure devant le groupe spécial.

47. Si une partie soumet un document dans une langue autre que la langue de travail, elle en présente simultanément une traduction dans une langue de travail, réalisée à ses propres frais.

48. Les rapports et les décisions du groupe spécial sont établis dans la langue de travail.

49. Toute partie peut présenter des observations sur l'exactitude de la traduction de tout document dans la langue de travail conformément à la règle 47.

XV. Autres procédures

50. Les délais fixés dans la présente annexe sont adaptés conformément aux délais spéciaux prévus pour l'adoption d'un rapport ou d'une décision par le groupe spécial dans le cadre de la procédure prévue aux articles 4.15, 4.16, 4.17, 4.18 et 4.19.

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES DE GROUPES SPÉCIAUX ET DES MÉDIATEURS

I. Principes fondamentaux

1. Afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, chaque candidat et chaque membre du groupe spécial:

- a) prend connaissance de la présente annexe;
- b) est indépendant et neutre;
- c) évite tout conflit d'intérêts direct ou indirect;
- d) évite tout manquement à la déontologie ou toute partialité et toute apparence de manquement à la déontologie ou de partialité;
- e) observe des règles de conduite rigoureuses; et
- f) ne se laisse pas influencer par son intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, l'opinion publique, la loyauté envers une partie ou la crainte des critiques.

2. Les membres d'un groupe spécial ne contractent pas, directement ou indirectement, d'obligations et n'acceptent pas de gratifications qui, d'une manière quelconque, entraveraient ou paraîtraient entraver la bonne exécution de leurs fonctions.

3. Un membre du groupe spécial n'utilise pas de sa fonction au sein du groupe spécial pour servir des intérêts personnels ou privés. Un membre du groupe spécial s'abstient de toute action de nature à donner l'impression que d'autres sont en situation de l'influencer.
4. Un membre du groupe spécial veille à ce que sa conduite et son jugement ne soient pas influencés par des relations ou des responsabilités, passées ou présentes, d'ordre financier, commercial, professionnel, personnel ou social.
5. Les membres d'un groupe spécial s'abstiennent de nouer des relations ou d'acquiescer des intérêts financiers qui sont susceptibles de porter atteinte à leur impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

II. Obligation de déclaration

6. Avant d'accepter sa nomination en qualité de membre de groupe spécial conformément à l'article 4.6, un candidat auquel il est demandé de faire office de membre de groupe spécial déclare par écrit aux parties les intérêts, relations et considérations qui sont susceptibles de porter atteinte à son indépendance ou à son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure. À cette fin, le candidat déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations et considérations, y compris d'ordre financier, professionnel, ou liés à son emploi ou à sa famille.
7. L'obligation de déclaration au titre de la règle 6 est permanente et exige de tout membre du groupe spécial qu'il déclare de tels intérêts, relations ou considérations pouvant se faire jour à n'importe quel stade de la procédure.

8. Le candidat ou le membre du groupe spécial communique par écrit au comité, aux fins d'examen par les parties, toutes les questions concernant des violations effectives ou potentielles de la présente annexe dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance.

III. Obligations des membres de groupe spécial

9. Après avoir accepté sa nomination, le membre du groupe spécial est disponible pour s'acquitter, et s'acquitte, entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure, et le fait avec équité et diligence.

10. Un membre du groupe spécial n'examine que les questions qui sont soulevées lors de la procédure et nécessaires à une décision ou à un rapport. Un membre du groupe spécial ne délègue cette fonction à aucune autre personne, sauf dans les cas prévus à la règle 12 de l'annexe 4-A (Règlement intérieur).

11. Un membre du groupe spécial prend toutes les mesures appropriées pour s'assurer que ses assistants et son personnel administratif connaissent et respectent les obligations des membres du groupe spécial énoncées dans les parties I, II, III, IV et V de la présente annexe.

IV. Obligations des anciens membres de groupe spécial

12. Tout ancien membre de groupe spécial s'abstient de tout acte susceptible de donner lieu à une apparence de partialité de sa part dans l'exécution de ses fonctions ou d'avantage tiré par lui d'une décision ou d'un rapport du groupe spécial.

13. Chaque ancien membre du groupe spécial respecte les obligations énoncées à la partie V de la présente annexe.

V. Confidentialité

14. Le membre du groupe spécial ne divulgue à aucun moment des informations confidentielles ou non publiques concernant la procédure ou acquises au cours de la procédure pour laquelle il a été nommé. Le membre du groupe spécial ne peut en aucun cas divulguer ou utiliser de telles informations à son propre avantage ou à l'avantage d'autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.
15. Un membre de groupe spécial s'abstient de divulguer tout ou partie d'une décision ou d'un rapport du groupe spécial avant sa publication conformément au chapitre 4 (Règlement des différends entre les parties).
16. Un membre de groupe spécial ne divulgue à aucun moment la teneur des délibérations d'un groupe spécial ou l'opinion d'un membre de groupe spécial, ni ne fait de déclarations sur la procédure pour laquelle il a été désigné ou sur les questions en litige dans le cadre de la procédure, sauf dans la mesure requise par la loi.

VI. Dépenses

17. Chaque membre du groupe spécial tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure et de ses frais, ainsi que du temps et des frais de ses assistants et de son personnel administratif.

VII. Médiateurs

18. La présente annexe s'applique mutatis mutandis aux médiateurs.
